



PREFET DE LA REUNION

Direction de la sécurité  
**de l'aviation civile**  
océan Indien

Saint-Denis, 14 NOV 2016

ARRETE N° 2247

relatif aux mesures de police applicables  
sur l'aérodrome de la Réunion-Roland Garros

LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu les règlements européens et les textes prévus en application,
- Vu le code des transports et les textes prévus en application, notamment en son article L.6322-2,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 208-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 2011 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Saint –Denis Gillot à la société Aéroport de La Réunion – Roland-Garros,
- Vu la décision du 23 mai 2014 portant nomination de M. Lionel MONTOCCHIO en qualité de directeur de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien;

Vu la décision du 11 décembre 2014 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien;

Vu les avis :

- du général, commandant supérieur des Forces Armées de la Zone Sud de l'Océan Indien,
- de la directrice départementale de la police aux frontières de la Réunion,
- du Colonel, commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien,
- du directeur régional des Douanes et des droits indirects à la Réunion,
- du chef des services opérationnels du détachement air 181,
- du président du directoire de la société Aéroport de La Réunion - Roland-Garros, exploitant de l'aérodrome de La Réunion-Roland Garros,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien,

# SOMMAIRE

## Contenu

|                                                                                                                    |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE I DISPOSITIONS GENERALES .....</b>                                                                        | <b>5</b>  |
| Article 1 : Objet et définitions .....                                                                             | 5         |
| <b>TITRE II DÉLIMITATIONS DES ZONES.....</b>                                                                       | <b>7</b>  |
| Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome .....                                                        | 7         |
| Article 3 : Zone côté ville.....                                                                                   | 7         |
| Article 4 : Zone côté piste .....                                                                                  | 8         |
| <b>TITRE III ACCÈS ET CIRCULATION DES PERSONNES .....</b>                                                          | <b>11</b> |
| <b>Chapitre 1 - Dispositions générales.....</b>                                                                    | <b>11</b> |
| Article 5 : Conditions générales d'accès et de circulation .....                                                   | 11        |
| <b>Chapitre 2 - Dispositions relatives au côté ville .....</b>                                                     | <b>11</b> |
| Article 6 : Accès et circulation côté ville .....                                                                  | 11        |
| <b>Chapitre 3 - Dispositions relatives à la zone côté piste.....</b>                                               | <b>12</b> |
| Article 7 : Accès à la zone côté piste.....                                                                        | 12        |
| Article 8 : Autorisation d'accès en zone côté piste et en zone délimitée .....                                     | 13        |
| Article 9 : Autorisation d'accès et de circulation des personnes en (PC) ZSAR .....                                | 13        |
| Article 10 : Conditions de délivrance des titres d'accès.....                                                      | 15        |
| Article 11 : Circulation sur l'aire de mouvement.....                                                              | 15        |
| <b>TITRE IV MODALITES DE CONTROLE D'ACCES.....</b>                                                                 | <b>16</b> |
| <b>ET D'INSPECTION FILTRAGE DES PERSONNES.....</b>                                                                 | <b>16</b> |
| Article 12 : Conditions générales .....                                                                            | 16        |
| Article 13 : Conditions d'accès et de circulation en zone délimitée .....                                          | 16        |
| Article 14 : Modalités de contrôle d'accès et d'inspection filtrage des personnes en (PC) ZSAR .....               | 16        |
| Article 15 : Exemptions et procédures spéciales en matière d'inspection filtrage pour l'entrée en (PC) ZSAR: ..... | 17        |
| Article 16 : Traitement des diplomates et personnalités .....                                                      | 17        |
| Article 17 : Liste outils métier.....                                                                              | 17        |
| Article 18 : Urnes funéraires .....                                                                                | 18        |
| Article 19 : Journées portes ouvertes et autres événements .....                                                   | 18        |
| Article 20 : Chantiers .....                                                                                       | 18        |
| Article 21 : Visites et opérations journalistiques.....                                                            | 19        |

|                                                                                                                  |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE V CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES.....</b>                                                   | <b>19</b> |
| <b>Chapitre 1 : Dispositions générales.....</b>                                                                  | <b>19</b> |
| Article 22 : Conditions générales d'accès et de circulation .....                                                | 19        |
| <b>Chapitre 2 - Dispositions relatives à la zone côté ville .....</b>                                            | <b>20</b> |
| Article 23 : Contrôle de la circulation .....                                                                    | 20        |
| Article 24 : Conditions de stationnement .....                                                                   | 20        |
| <b>Chapitre 3 - Dispositions particulières à la zone côté piste .....</b>                                        | <b>21</b> |
| Article 25: Autorisations d'accès et de circulation des véhicules.....                                           | 21        |
| Article 26 : Conditions générales d'accès à la zone côté piste.....                                              | 21        |
| Article 27 : Modalités d'accès à la (PC) ZSAR .....                                                              | 22        |
| Article 28 : Règles générales de circulation des véhicules en zone côté piste .....                              | 22        |
| Article 29 : Règles spécifiques à la circulation des véhicules sur l'aire de trafic .....                        | 23        |
| Article 30 : Règles spécifiques à la circulation des véhicules sur l'aire de manœuvre.....                       | 23        |
| Article 31 : Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement en zone délimitée .....       | 24        |
| <b>TITRE VI MESURES SANITAIRES, ENVIRONNEMENTALES, DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET MESURES DIVERSES .....</b> | <b>24</b> |
| Article 32 : Dispositions générales.....                                                                         | 24        |
| Article 33 : Interdiction de fumer.....                                                                          | 24        |
| Article 34: Consommation d'alcool, de substances psychoactives et de médicaments .....                           | 24        |
| Article 35 : Activités susceptibles de provoquer un risque d'incendie .....                                      | 24        |
| Article 36 : Avitaillement des aéronefs .....                                                                    | 24        |
| Article 37 : Qualité du carburant .....                                                                          | 25        |
| Article 38 : Stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles .....                  | 25        |
| Article 39 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge.....           | 25        |
| <b>TITRE VII CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE.....</b>                                                      | <b>25</b> |
| Article 40 : Autorisation d'activité.....                                                                        | 25        |
| <b>TITRE VIII POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE .....</b>                                                           | <b>25</b> |
| Article 41 : Interdictions diverses .....                                                                        | 25        |
| Article 42 : Conservation du domaine de l'aérodrome .....                                                        | 26        |
| Article 43 : Exercice de la chasse.....                                                                          | 26        |
| Article 44 : Péril animalier .....                                                                               | 26        |
| Article 45 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments .....                                            | 26        |
| Article 46 : Conditions d'usage des installations .....                                                          | 27        |
| <b>TITRE IX SANCTIONS PÉNALES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES &amp; FINALES.....</b>                                 | <b>27</b> |
| Article 47 : Constatations des infractions et sanctions .....                                                    | 27        |
| Article 48 : Mesures particulières d'application .....                                                           | 27        |
| Article 49 : Abrogation de l'arrêté précédent.....                                                               | 28        |
| Article 50: Exécution et publication du nouvel arrêté.....                                                       | 28        |

# ARRÊTE

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 : Objet et définitions

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de la Réunion-Roland Garros tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser l'aérodrome sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

En vertu du code des transports, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peut respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

Certaines modalités d'application peuvent être prises par Mesure Particulière d'Application (MPA) signées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile océan Indien. Elles font l'objet d'une diffusion restreinte aux personnes ayant besoin d'en connaître.

La Police aux Frontières (PAF), service compétent de l'État (SCE) désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté :

- dans la zone côté ville à l'exception de la zone des logements de service, des installations de l'Aviation civile, de la zone des aéro-clubs et de la piste carrossable située en bord de mer ;
- dans l'aérogare utilisée par les passagers à l'arrivée ou au départ, ainsi que les locaux professionnels associés (secteurs « P » et « ARP ») ;
- dans les zones de cheminement des passagers à l'arrivée ou au départ dans l'aérogare.

La brigade de gendarmerie concourt, en liaison avec les organismes compétents, à l'application des lois sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire. Elle est compétente sur :

- la zone de sûreté coté piste à l'exception des secteurs situés dans l'aérogare utilisés par les passagers à l'arrivée ou au départ, ainsi que les locaux professionnels associés (secteurs « P » et « ARP ») et les installations de l'aviation civile pour la brigade des transports aériens (BGTA).
- les parties de la zone côté ville comprenant les logements de service, les installations de l'Aviation civile, la zone des aéro-clubs et la piste carrossable située en bord de mer, pour la gendarmerie départementale.

Les zones concernées sont décrites sur les plans des annexes 6 et 7 au présent arrêté.

#### **Définitions :**

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

**Accès Commun** : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou à un seul groupement d'usagers identifiés.

**Accès Privatif ou exclusif**: point de passage à usage exclusif entre le côté ville et le côté piste, et pour lequel l'entreprise ou l'organisme exploitant ce lieu est tenu d'appliquer des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accès communs.

**Accès et Issues de Secours** : points de passage permettant l'évacuation des personnes en situation d'urgence et/ou l'intervention des équipes de secours. Quelques accès sont exclusivement réservés à cette utilisation. Dans le cas où certains accès communs ou privatifs remplissent cette fonction, un dispositif de déverrouillage associé à une alarme d'ouverture est alors installé sur ce type d'accès.

**Contrôle des accès** : mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés ou des deux.

**Côté Ville** : les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

**Côté Piste** : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé.

**Aire de trafic** : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Les routes de services situées côté piste ne donnant pas un accès direct à l'aire de manœuvre sont associées à l'aire de trafic.

**Aire de manœuvre** : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à l'exclusion de l'aire de trafic.

Les routes de services situées côté piste donnant un accès direct à l'aire de manœuvre sont associées à l'aire de manœuvre.

**Aire de mouvement** : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

**Inspection Filtrage** : opération préventive, effectuée dans le cadre du code des transports, qui met en œuvre une fouille, un ou plusieurs moyens de détection, des palpations de sécurité ou une combinaison de ces moyens, effectuée dans le but de détecter des articles prohibés.

**Secteurs de sûreté** : secteur d'activité situé en (PC) ZSAR défini pour limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans un secteur sensible.

**Mesure Particulière d'Application (MPA) :** décision signée par le directeur de l'aviation civile océan Indien précisant des modalités de mise en œuvre de mesures fixées dans un arrêté préfectoral.

**Zone de Sûreté à Accès Réglementé, Parties Critiques (PC) ZSAR :** partie du côté piste dont l'accès est subordonné à une inspection filtrage systématique des personnes, des équipages et des objets qu'ils transportent, ainsi que des véhicules.

**Zone Délimitée :** zone située côté piste qui est séparée au moyen d'un contrôle d'accès des (PC) ZSAR ou, si la zone délimitée est elle-même une ZSAR, des autres (PC) ZSAR d'un aéroport.

**LUE:** Lieu à usage exclusif, zone située côté piste pour laquelle l'entité exploitant ce lieu est tenue d'appliquer des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accès communs.

## **TITRE II**

### **DÉLIMITATIONS DES ZONES**

#### **Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome**

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de la Réunion – Roland-Garros est divisé en deux zones :

- une zone côté ville constituée des parties de l'aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste,
- une zone côté piste constituée de l'aire de mouvement et de la totalité ou d'une partie des terrains et des bâtiments adjacents de l'aéroport, dont l'accès est réglementé.

La séparation entre le côté ville et le côté piste est matérialisée sur toute la périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur des bâtiments.

Il peut être procédé à des opérations de vidéosurveillance dans ces lieux afin d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

Il existe sur l'aérodrome une zone militaire constituée par le Détachement air 181 de l'armée de l'air. Les dispositions du présent arrêté sont applicables uniquement dans la zone affectée à l'aviation civile.

Les limites de ces zones figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les éventuels aménagements des accès ou des clôtures, ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du Préfet après avis des services concernés.

La construction de nouvelles installations ou la modification d'installations existantes doivent respecter les exigences en matière de sûreté de la réglementation en vigueur.

#### **Article 3 : Zone côté ville**

La zone côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public et aux professionnels, à l'exclusion du côté piste défini à l'article 4 (voir plan en annexe 1).

**Certaines parties de la zone côté ville peuvent être privatives ou à accès réglementé.**

#### Article 4 : Zone côté piste

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Tous les accès entre la zone côté ville et la zone côté piste sont verrouillés ou contrôlés. Cette zone comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport nécessite une protection particulière.

L'accès au côté piste est réglementé de manière à empêcher l'accès de personnes et véhicules non autorisés.

Sa pénétration est soumise à autorisation de l'exploitant d'aérodrome et l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Les limites côté ville/côté piste sont représentées par niveau de l'aérogare en annexe I.

Cette zone est constituée des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent :

- la partie critique (PC) ZSAR.
  - l'aire de mouvement de l'aérodrome mixte ;
  - les secteurs sous contrôle de frontières ;
  - des bâtiments et installations techniques ;
  - les secteurs de sûreté ;
  - les secteurs fonctionnels TRA et MAN.
- deux zones délimitées (ZD) ;
- salle de récupération des bagages ayant le secteur fonctionnel ARP.

#### 4.1 La partie critique (PC) ZSAR

La partie critique s'étend sur l'ensemble du côté piste de l'aérodrome à l'exception des zones délimitées et de la salle de récupération bagage.

Elle est délimitée de la façon suivante :

- à l'intérieur des bâtiments, par des cloisons interdisant le passage d'articles prohibés,
- à l'extérieur des bâtiments, par un marquage au sol ou une clôture

La partie critique est activée H 24. Elle est contrôlée soit par un système de vidéo surveillance qui permet une vision diurne et nocturne soit par patrouilles et rondes aléatoires et continues.

Son accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Elle comprend les secteurs de sûreté décrits au 4.6 ci-dessous nécessaires à l'exploitation du vol considéré.

Le siège social d'Air Austral et de la SERVAIR sont classés en PCZSAR. Ils bénéficient d'un statut LUE.

##### 4.1.1 L'aire de mouvement

L'aire de mouvement, au sens du code des transports, comprend notamment :

- l'aire de manœuvre composée des pistes et des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes,
- les aires de trafic destinées aux aéronefs pour l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement des bagages, de la poste et du fret, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien. Ces aires sont matérialisées sur la plate-forme et précisées dans les publications aéronautiques.
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

#### 4.1.2. Secteurs sous contrôle de frontières

Les secteurs sous contrôle de frontières sont composés :

- des salles d'embarquement de l'aérogare de passagers et le secteur de sûreté P.
- des locaux utilisés pour l'expédition, la réception et l'entreposage du fret ainsi que tous les bâtiments et surfaces sous douanes réservés au fret ;
- des aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers, des bagages et du fret au départ.

#### 4.1.3. Les bâtiments et installations techniques

Les bâtiments et installations techniques comprennent :

- les bâtiments et installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne, lorsqu'ils sont situés sur l'aire de mouvement ;
- les bâtiments abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- les voies de circulation routière qui, en zone côté piste, permettent aux véhicules d'accéder aux installations ou de les desservir ;
- certaines installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport et qui nécessitent une protection particulière.

#### 4.2 Les zones délimitées

Parties de l'aérodrome séparées, au moyen d'un contrôle d'accès, des zones de sûreté à accès réglementé ou, si la zone délimitée est elle-même une zone de sûreté à accès réglementé, des autres zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport. (Plan annexe 1).

Deux zones délimitées sont définies :

- l'aviation légère
- la zone stationnement hélicoptère situé face aux installations HéliLagon.

Les modalités de mise en œuvre des mesures de sûreté dans ces zones sont définies par les entités utilisatrices de ces deux zones et sont reprises dans le programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de La Réunion - Roland-Garros.

Les limites des zones délimitées se situent à la sortie des hangars. Les zones délimitées sont séparées de la (PC) ZSAR par des indicateurs de limite de zone (panneaux frangibles, grillage de séparation avec portail, des barrières pare-souffle) ou des marquages au sol. Un système de vidéo surveillance assure le contrôle d'intrusion dans la (PC) ZSAR ainsi que des rondes et patrouilles.

#### 4.3 Salle récupération bagages

La salle de récupération bagages à l'arrivée est classée en zone coté piste. Elle dispose du secteur fonctionnel de sûreté ARP. Son accès est soumis à autorisation de la part de l'exploitant.

#### 4.4 Les secteurs de sûreté

Certains sous-ensembles de la zone côté piste en (PC) ZSAR correspondent à un secteur d'activité particulier. Afin d'en limiter l'accès aux personnes autorisées, un découpage en secteurs de sûreté (A, B, F, P) a été réalisé. Ce découpage figure sur les plans de délimitation de la zone côté piste en annexe 2 à 5 du présent arrêté.

Aux termes des réglementations relatives aux mesures de police et de sûreté sur les aérodromes, 4 secteurs de sûreté sont identifiés sur l'aérodrome de la Réunion - Roland-Garros :

▪ **Secteur A (Avion) :**

Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers, des bagages et du fret. Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini pour le type d'aéronef), y compris la tête de passerelle, côté aéronef, afin de permettre l'accès à l'aéronef des personnels « sol » qui ont certaines tâches à effectuer à bord.

▪ **Secteur B (Bagages) :**

Salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance, et éventuellement la salle de tri des bagages à l'arrivée si elle est conjointe à celle du tri au départ.

▪ **Secteur F (Fret) :**

Zone de conditionnement et de stockage du fret au départ (export).

▪ **Secteur P (Passagers) :**

Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit en particulier de la salle d'embarquement et de l'acheminement par bus, de la zone d'enregistrement si le contrôle de sûreté est réalisé en amont de celle-ci, des circulations et passerelles.

A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'entrée dans l'aérogare jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

#### 4.5 Les secteurs fonctionnels

Ces zones ont été créées pour définir des secteurs d'interventions professionnelles dont l'accès peut être limité aux personnels concernés.

L'accès aux secteurs fonctionnels est subordonné à une autorisation spécifique.

Ces secteurs sont les suivants :

- **ARP** : Aérogare passagers (salle de livraison bagages à l'arrivée)
  - Comprend la partie de l'aérogare passagers située en coté piste en dehors des secteurs de sûreté.
- **TRA** : Aire de trafic
  - Comprend l'ensemble des aires de trafic situées devant les aérogares, en l'absence d'aéronef, et devant les hangars d'entretien ainsi que la route de service qui les relie.
- **ACB** ou ZDL: Aéro-clubs et zone délimitée
  - Comprend l'aire de stationnement des aéronefs située devant les locaux des aéro-clubs, héliclubs et occupants privés.
- **MAN** : Aire de manœuvre
  - Comprend l'ensemble de la plate-forme au-delà des aires de trafic, notamment les pistes et voies de circulation des aéronefs. La circulation dans ce secteur fonctionnel nécessite une liaison radio avec la tour de contrôle.

- **NAV** : Tour de contrôle, bloc technique, les installations des aides à la navigation aérienne.
- **LUE** : Lieu à usage exclusif (Siège d'Air Austral et de SERVAIR).

**Lorsqu'un titulaire de badge dispose de l'ensemble des secteurs fonctionnels de la plateforme, son titre de circulation comporte 5 étoiles.**

### **TITRE III**

## **ACCÈS ET CIRCULATION DES PERSONNES**

### **Chapitre 1 - Dispositions générales**

#### **Article 5 : Conditions générales d'accès et de circulation**

Conformément aux réglementations relatives à la police, la sûreté et la sécurité des aérodomes, l'accès et la circulation des personnes dans l'emprise de l'aérodrome de la Réunion-Roland Garros font l'objet des dispositions énoncées aux chapitres 2 et 3 du présent titre en ce qui concerne respectivement la zone côté ville et la zone côté piste.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant dans les limites de l'aérodrome, peut, en accord avec l'exploitant, être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité, à l'exploitation, ou douanières par le Préfet, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile océan Indien ou son représentant dûment qualifié.

Le Préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant et les services compétents de l'Etat des mesures prises.

### **Chapitre 2 - Dispositions relatives au côté ville**

#### **Article 6 : Accès et circulation côté ville**

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur de la police aux frontières, le commandant de la gendarmerie ou le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien.

La zone des installations de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), dont les modalités d'accès sont définies dans le Plan Particulier de Protection (PPP) élaboré par le prestataire des services de la navigation aérienne en sa qualité d'opérateur d'une zone publique non librement accessible, comprennent notamment le bâtiment abritant la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile océan Indien et le Service Navigation Aérienne de l'océan Indien (SNA OI).

L'exploitant de l'aérodrome, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement le service chargé de la police de la zone côté ville des mesures qu'il aura prises.

#### **Conditions de circulation :**

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie ou les agents des douanes.

La vitesse, sauf signalisation différente, est limitée à 30 km/h sur l'aérodrome de la Réunion Roland-Garros.

Une signalisation spécifique est mise en place dans les portions de la zone côté ville où peuvent circuler des véhicules et engins spéciaux ne répondant pas aux règles du code de la route. Ces véhicules et engins doivent circuler à une vitesse réduite n'excédant pas 25 km/h et être munis d'un ou plusieurs gyrophares jaunes afin de signaler leur présence.

L'exploitant de l'aérodrome, peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

### **Chapitre 3 - Dispositions relatives à la zone côté piste**

#### **Article 7 : Accès à la zone côté piste**

Aucun accès à la zone côté piste ou à l'un de ses secteurs, ne peut être créé sans l'autorisation préalable du Préfet donnée après avis du Comité local de sûreté (CLS).

Les travaux exécutés du « côté piste » de l'aérodrome font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes.

Trois (3) types d'accès au « côté piste » sont recensés :

- les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules, du fret ou des biens et produits entre le « côté ville » et le « côté piste », dès lors que ces points de passage sont utilisables par tous les usagers de l'aérodrome ;
- les portails de secours : destinés en outre à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur ;
- les accès à usage exclusif : donnant accès exclusivement à une entreprise, un organisme ou un groupement identifié d'entreprises ou d'organismes situés au « côté piste ».

Les accès à usage exclusif sont :

- L'aérogare de Fret de l'ARRG,
- Les installations d'Air Austral,
- Les installations de la SERVIAIR,
- l'aviation légère,
- La société AMI (Helilagon),
- La Poste,
- SA ARRG – Portail seuil de piste 12,
- Détachement air 181 (portail vers station d'épuration),
- Détachement air 181 (portail avions),

- Détachement air 181 (portail vers parking civil),
- AVIFUEL (portail dit « des essenciers »),
- Portail PIF Fruitier (Colipays – BOYER SA)
- Réunion Handling,
- SA ARRG – Portail aéro-club,
- SA ARRG – Portail seuil de piste 30.
- PCO – Portail d'accès au poste de coordination opérationnel.

La personne morale chargée du contrôle d'accès à usage exclusif doit maintenir les accès dont elle est responsable sous surveillance permanente ou les tenir fermés et infranchissables en dehors des périodes d'exploitation.

A l'entrée en zone délimitée, un affichage doit rappeler les obligations de chacun en ce qui concerne la vigilance et le respect des consignes applicables dans la zone.

Il est interdit de faciliter l'accès d'une personne non autorisée en zone côté piste, de gêner ou d'entraver le fonctionnement normal des dispositifs d'accès.

#### Article 8 : Autorisation d'accès en zone côté piste et en zone délimitée

##### 8.1 Zone côté piste

La personne admise à pénétrer et à circuler en zone côté piste doit être munie d'une autorisation en cours de validité.

##### 8.2 Zone délimitée

Hormis le cas des passagers, la personne admise à pénétrer et à circuler en zone délimitée doit être munie d'une autorisation en cours de validité. Elle doit également disposer d'un document attestant de son identité. Cette autorisation peut être contrôlée à tout moment par les SCE chargés de la police sur l'aérodrome.

Les différents documents permettant d'attester de l'autorisation d'accès sont identiques à ceux figurant à l'article 9 du présent arrêté.

#### Article 9 : Autorisation d'accès et de circulation des personnes en (PC) ZSAR

Hormis le cas des passagers, toute personne admise, en raison de ses fonctions, à pénétrer et à circuler dans la (PC) ZSAR doit être munie d'un titre d'accès en cours de validité pour ce secteur, ainsi que d'une pièce d'identité. Les cartes professionnelles, délivrées par chaque employeur de la plate-forme de l'aéroport Roland-Garros à ses propres personnels, sont tolérées en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation en (PC) ZSAR.

Ce titre peut être contrôlé à tout moment par les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale, des douanes, et des fonctionnaires et agents de l'aviation civile spécialement habilités et assermentés en application du code de l'aviation civile, ainsi que par des agents de sûreté.

Les différents titres d'accès autorisés sont :

- le titre d'accès national,
- le titre d'accès régional, portant la mention « Océan Indien ou La Réunion » donnant accès à au moins un secteur de sûreté (couleur rouge)
- le titre d'accès régional, portant la mention « Océan Indien ou La Réunion » ne donnant pas accès à un secteur de sûreté (couleur orange)
- le titre d'accès local, portant la mention « ROLAND GARROS » donnant accès à au moins un secteur de sûreté (couleur rouge)

- le titre d'accès local, portant la mention « ROLAND GARROS » ne donnant pas accès à un secteur de sûreté (couleur orange)
- le titre d'accès local temporaire, titres spéciaux (badges) dits « titre de circulation temporaire » délivrés à des personnes extérieures à la plateforme, dépourvues d'habilitation, intervenant pour une mission déterminée ne dépassant pas six jours,
- le titre de circulation accompagné (A), d'une durée n'excédant pas 24 heures à partir de l'heure de délivrance. Ce titre, remis en échange d'une pièce d'identité, est délivré par - la brigade de la gendarmerie des transports aériens – la direction de la police aux frontières. Il ne peut être délivré que dans la limite de cinq jours consécutifs. Le formulaire de demande est en annexe des mesures particulières d'application.
- les titres de circulation spéciaux établis pour les LUE, de couleur JAUNE,
- pour les navigants professionnels, la carte de navigant,
- pour les élèves navigants, une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation ainsi qu'une attestation de l'habilitation nationale,
- pour les passagers commerciaux, la carte d'embarquement,
- pour les pilotes privés, la licence de pilote.

Seuls les passagers des aéronefs privés sont dispensés de titre d'accès, néanmoins ils seront accompagnés en permanence par un accompagnant autorisé (Agent de l'exploitant d'aérodrome ou de l'Assistant en escale) pendant la durée du transit dans la (PC) ZSAR (navette).

Les personnels navigants (commerciaux ou privés) doivent effectuer exclusivement le trajet direct entre l'accès à la (PC) ZSAR et l'aéronef.

L'entreprise qui formule la demande de titre accompagné est tenue de faire accompagner en permanence l'intéressé par un accompagnant possédant lui-même un titre permanent et valide pour le ou les secteurs concernés, tant qu'il se trouve en (PC) ZSAR.

Le titulaire d'un titre d'accès accompagné est tenu de restituer le titre d'accès accompagné sans délai à la fin de la mission auprès des services ayant procédé à la délivrance.

- Sous peine des sanctions administratives prévues par le code des transports, le titulaire d'un titre d'accès est tenu de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence en (PC) ZSAR,
- de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre d'accès accompagné
- d'accompagner en permanence la personne titulaire d'un titre d'accès accompagné
- de ne pas faire pénétrer dans un secteur de la partie critique des personnes qui sont dépourvues de titre d'accès valide pour le secteur considéré,
- de déclarer la perte ou le vol de son titre dans les 48 heures,
- de restituer son titre immédiatement lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité en (PC) ZSAR qui a justifié la délivrance de son titre d'accès.

Les personnes sont tenues d'accéder en (PC) ZSAR ou dans l'un de ses secteurs par les accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès et notamment de se soumettre aux dispositions du contrôle et à l'inspection filtrage.

La personne morale est tenue de déclarer immédiatement le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre d'accès, lorsque cette personne ne justifie plus d'une activité en coté piste.

La personne morale qui exploite un accès à usage exclusif est tenue de mettre en œuvre les dispositions de contrôle fixées pour l'accès (contrôle de validité des cartes d'embarquement pour les passagers, des titres d'accès pour les personnes) et de signaler par une inscription les règles de l'accès.

#### Article 10 : Conditions de délivrance des titres d'accès

La délivrance des titres de circulation relève de l'autorité compétente. Un protocole signé entre l'exploitant d'aérodrome de la Réunion – Roland-Garros et la DSAC Océan Indien délègue les missions d'instruction et de fabrication à l'exploitant de l'aérodrome des titres de circulation de certains usagers et/ou utilisateurs de l'aérodrome de La Réunion - Roland-Garros. La délivrance de ces titres est assurée par le service sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de La Réunion – Roland-Garros.

Les entreprises ou les organismes autorisés par l'exploitant d'aérodrome à occuper ou utiliser la zone coté piste de l'aérodrome peuvent formuler des demandes d'habilitation et donc du titre de circulation au profit de leurs salariés ou au profit des personnes agissant pour leur compte.

L'exploitant d'aérodrome délivre les titres de circulation valables sur l'Aérodrome de La Réunion - Roland-Garros pour l'ensemble des intervenants de la plateforme « Roland GARROS », en dehors des services de l'Etat. La Direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien délivre les titres de circulation aux personnels des services de l'Etat.

La délivrance d'un titre de circulation (badge) est subordonnée à :

- la justification de l'habilitation prévue à l'article R.213-4 du code de l'aviation civile. Le directeur départemental de la police aux frontières délivre, dans le cadre de la délégation de signature du préfet de La Réunion, les habilitations nécessaires aux personnels, pour l'obtention d'un titre de circulation sur un aérodrome ;
- la présentation d'une attestation de connaissance des principes généraux de sûreté et des règles particulières à respecter à l'intérieur de la PCZSAR de l'aérodrome (11.2.6.2). Sont dispensées de cette obligation, les personnes ayant suivi l'une des formations du 11.2.3 à 11.2.5 ou du 11.5, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 septembre 2012 ;
- la justification de l'exercice d'une activité professionnelle sur l'aérodrome.

La délivrance d'un badge est soumise à facturation par l'exploitant d'aérodrome.

Les demandes de badges (y compris renouvellement) doivent être adressées **au minimum deux mois avant le début de la mission (ou la fin de validité du titre de circulation)**

La non restitution immédiate d'un titre de circulation aéroportuaire sans déclaration de perte ou de vol fait l'objet d'un constat de manquement relevé par les services compétents de l'Etat.

Les différents secteurs figurant sur le titre d'accès doivent correspondre au schéma d'accréditation de la société. Ce schéma, défini au programme de sûreté de chaque entité, doit être validé par le service sûreté de l'exploitant d'aérodrome et la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien.

#### Article 11 : Circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnels autorisés à cet effet. L'accès et la circulation sur l'aire de mouvement pour les personnes non détentrices de la mention « MAN » et « TRA » sont subordonnés à la présence d'une personne autorisée en charge de leur sécurité et des conséquences de leurs actes, et à la détention d'un badge A (accompagné).

En outre, toute personne opérant à pied et sans accompagnement sur l'aire de mouvement doit être formée de manière adéquate en matière de sécurité. La formation et le contrôle d'aptitude est à la charge de chaque employeur opérant sur l'aire de mouvement. Les dispositions relatives à cette formation et au contrôle d'aptitude sont fixées par les Mesures Particulières d'Application (MPA).

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité répondant à la norme NF EN 471 relative aux vêtements de signalisation haute visibilité de classe 2. Ce vêtement doit permettre le port du titre de circulation apparent en toutes circonstances.

L'accès à pied à l'aire de manœuvre est interdit excepté quand il est nécessaire au repoussage d'un aéronef et sous réserve qu'il soit conforme aux dispositions spécifiques des MPA.

La circulation à pied sur l'aire de manœuvre est interdite excepté pour les personnes se trouvant sous la surveillance d'une personne autorisée circulant à bord d'un véhicule.

## **TITRE IV**

### **MODALITES DE CONTROLE D'ACCES ET D'INSPECTION FILTRAGE DES PERSONNES**

#### **Article 12 : Conditions générales**

La pénétration en (PC) ZSAR est subordonnée à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage. La pénétration en zone délimitée est subordonnée à un contrôle d'accès uniquement.

L'exploitant d'aérodrome est tenu de matérialiser l'interdiction d'accès des postes d'inspection filtrage en dehors des périodes d'ouverture.

Les membres des services de police, les agents des douanes, les militaires de la gendarmerie munis d'une commission d'emploi et exerçant sur l'aérodrome sont dispensés des formalités d'inspection filtrage pour pénétrer en (PC) ZSAR.

Cette disposition est valable exclusivement pour des motifs professionnels.

#### **Article 13 : Conditions d'accès et de circulation en zone délimitée**

La pénétration dans la zone délimitée est subordonnée à un contrôle d'accès.

Les accès de la zone côté ville à la zone délimitée sont équipés d'un système de contrôle d'accès permanent ou le cas échéant d'un poste de contrôle d'accès assuré par un agent désigné à cette fin.

Il convient de s'assurer que tous les points de passage entre la zone délimitée et la (PC) ZSAR soient clairement matérialisés.

Il convient également de s'assurer que toute personne ne disposant pas d'autorisation soit accompagnée en permanence par une personne titulaire d'un titre de circulation ou d'une licence de pilote.

La personne morale qui exploite un accès est tenue de mettre en œuvre les dispositions de fermeture et de contrôle fixées pour l'accès (contrôle de validité des cartes d'embarquement pour les passagers, d'autorisations pour les personnes) et de matérialiser l'interdiction d'accès.

#### **Article 14 : Modalités de contrôle d'accès et d'inspection filtrage des personnes en (PC) ZSAR**

Un contrôle d'accès et une inspection filtrage à 100% sont réalisés lors du passage aux différents postes d'inspection filtrage.

Tous les gestionnaires d'accès donnant sur la PCZSAR définissent dans leurs programmes de sûreté des procédures visant à s'assurer que les personnes, les biens, les produits, les véhicules et les aéronefs qui accèdent à la partie critique sont inspectés filtrés conformément à la réglementation.

L'entreprise ou l'organisme ayant une activité en zone coté piste est tenu de présenter à l'inspection filtrage les biens et les produits qu'il fait pénétrer en (PC) ZSAR. Pour les entreprises désignées en tant que « Fournisseur Connue » par l'exploitant ou les compagnies aériennes, l'exemption d'inspection filtrage est mise en œuvre sur présentation des documents ad-hoc.

#### Article 15 : Exemptions et procédures spéciales en matière d'inspection filtrage pour l'entrée en (PC) ZSAR:

Conformément à l'article 1.3.2 du règlement (UE) n° 2015/1998 et à l'article 1.3.2 de la décision (UE) C(2015)8005, des procédures spéciales en matière d'inspection filtrage peuvent être mises en œuvre. Elles font l'objet d'une décision préfectorale.

Les différents cas d'exemption sont définis dans la décision relative aux mesures particulières d'application du présent arrêté. Cette décision est à diffusion restreinte.

#### Article 16 : Traitement des diplomates et personnalités

##### **a) Catégories de personnes bénéficiant d'une exemption des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine**

Sont exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- le chef de l'État français en exercice, les anciens chefs de l'Etat français, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, et les ministres du gouvernement français en exercice,
- les chefs d'État et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole, les anciens chefs d'État,
- les ministres des affaires étrangères en exercice, ainsi que leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent.

Les services compétents de l'État assurent les missions qui leur reviennent à l'occasion de l'accueil des personnalités.

La valise diplomatique est dispensée d'inspection filtrage, à condition qu'elle soit scellée et accompagnée d'une lettre de cabinet. Le convoyeur doit, quant à lui, se soumettre à l'inspection filtrage.

##### **b) Inspection filtrage des accompagnants**

Les personnes accompagnant les personnalités visées au paragraphe a) restent soumises aux mesures d'inspection filtrage prévues par les réglementations européenne et française, aussi bien pour les déplacements officiels que pour les déplacements privés.

##### **c) Inspection filtrage des personnels chargés de la protection**

Les agents chargés de la protection des hautes personnalités visées au paragraphe a) sont soumis aux mesures d'inspection filtrage.

#### Article 17 : Liste outils métier

Certains articles normalement prohibés peuvent être introduits dans la (PC) ZSAR par des personnels en vue d'exécuter des tâches essentielles pour l'exploitation des installations aéroportuaires ou d'assurer le service en vol. Ces articles prohibés peuvent constituer des outils métier.

La liste des articles prohibés est conforme à l'appendice 1-A du règlement (UE) n°2015/1998.

Le transport d'outils métier relevant de la liste précitée nécessite une autorisation dont les modalités d'établissement sont définies dans les mesures particulières d'application validées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien.

Les personnels pénétrant en (PC) ZSAR doivent en priorité emprunter le PIF personnel (PIF central A/PAX) ou le PARIF.

Les articles prohibés que les entreprises ou organismes font pénétrer en (PC) ZSAR pour des besoins opérationnels doivent rester sous la surveillance de leurs utilisateurs. De même, les objets métier laissés en (PC) ZSAR à l'issue de leur utilisation doivent être déposés dans un local sécurisé auquel seules les personnes dûment autorisées ont accès. L'entreprise ou l'organisme doit immédiatement signaler aux services de l'État toute perte ou vol d'outils métier pendant leur utilisation ou leur stockage en cas de pénétration par effraction dans le local.

### Article 18 : Urnes funéraires

Le transport des urnes funéraires par voie aérienne est possible sous certaines conditions du fait de leur spécificité. Plusieurs situations sont possibles et se résument en trois cas :

1 - l'urne est réalisée dans un matériau non opaque aux rayons X (par exemple en bois) :

L'urne devra être inspectée filtrée par les appareils d'imagerie radioscopique et, en l'absence d'objet interdit, pourra être transportée par le passager en bagage de cabine ou en bagage de soute.

2 - l'urne est réalisée dans un matériau opaque aux rayons X et est fermée par un scellé officiel posé par un officier de police judiciaire.

L'urne pourra être embarquée en tant que bagage de cabine ou en tant que bagage de soute après vérification des documents officiels par le service de police compétent sur l'aérodrome.

3 - l'urne est réalisée dans un matériau opaque aux rayons x et n'est pas fermée par un scellé officiel :

L'urne ne pourra pas être embarquée.

### Article 19 : Journées portes ouvertes et autres événements

Toute organisation d'événement particulier doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture de la Réunion et en copie à la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien au moins **deux mois** avant cet événement. Si tout ou partie de cet événement se déroule du côté piste il devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de déclassement d'une partie du côté piste en côté ville pour la durée de l'événement.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter à minima les informations et les documents suivants :

- Un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association, visé par l'exploitant d'aéroport et son responsable sûreté, précisant la nature de l'événement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;
- L'organisation de la surveillance : nom et qualité du ou des responsables de la manifestation, modalités prévues pour assurer la surveillance entre la zone côté ville et la zone côté piste ;
- Les modalités d'identification des personnes membres de l'organisation de l'événement (exemple : badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;
- Les modalités de contrôle d'accès au côté piste des participants à l'événement ;
- Le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'événement et les autres parties du côté piste ;
- Un plan précis de la modification du côté piste en y incluant les différents points de cheminements entre le côté ville (zone déclassée) et le côté piste etc...
- un courrier de l'exploitant d'aérodrome autorisant l'événement.

L'instruction du dossier par la DSAC OI ne pourra s'effectuer qu'à la réception de l'ensemble des pièces exigées.

**Le non-respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis pourra faire l'objet d'un refus pour les dates prévues.**

### Article 20 : Chantiers

Toute organisation de chantiers doit faire l'objet d'une demande écrite adressée conjointement à la préfecture de La Réunion, à la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien et à l'exploitant d'aérodrome, lorsque celui-ci n'est pas le donneur d'ordre, au moins **deux mois** avant le début du chantier.

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures, de réseaux par nature programmées à l'avance et pour lesquelles il est nécessaire de créer à l'intérieur du côté piste un secteur délimité.

Tout chantier intervenant en côté piste et nécessitant une modification des zones ou des accès devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifiant les mesures de sûreté adoptées ainsi que les principaux intervenants.

Le dossier de demande est défini dans les mesures particulières d'application.

**Le non-respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus de la tenue du chantier aux dates souhaitées.**

#### Article 21 : Visites et opérations journalistiques

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité au côté piste. Cette définition s'étend aux reportages.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. La demande, mentionnant le but de la visite, le lieu et la durée doit parvenir au minimum cinq jours ouvrés avant la date prévue de la visite au SCE. La demande doit être accompagnée, pour chaque visiteur, d'une copie de la pièce d'identité officielle afin de permettre aux services de police de réaliser l'enquête administrative.

Les personnes pénétrant au côté piste seront en possession d'un titre de circulation aéroportuaire « Accompagné ». L'accompagnant devra posséder un titre de circulation valide permettant l'accès aux secteurs concernés.

L'adéquation du nombre d'accompagnants à la taille du groupe et la qualité des accompagnants seront des critères d'analyse de la demande. Seuls les services de l'État, l'exploitant d'aérodrome et les entreprises autorisées par ce dernier à exercer une activité au côté piste sont admis à organiser des visites à caractère professionnel.

Seuls les services de l'État et l'exploitant d'aérodrome sont admis à organiser des visites à caractère grand public.

La visite d'un aéronef ne peut être organisée que par l'entreprise de transport aérien et à la condition que cet aéronef stationne sur un poste isolé et fasse l'objet d'une fouille de sûreté avant toute nouvelle exploitation.

Pour les opérations journalistiques, le dossier complet de demande préalable, adressée à l'exploitant d'aérodrome, mentionnant l'objet, le lieu et la date doit parvenir au minimum 72 heures ouvrées avant la date prévue de l'opération.

Tout demandeur d'opération journalistique devra compléter un document type, émanant des services de l'exploitant d'aérodrome, en vue d'obtenir les autorisations ad-hoc.

## **TITRE V**

### **CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

#### Chapitre 1 : Dispositions générales

##### Article 22 : Conditions générales d'accès et de circulation

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. De même, ils doivent suivre les injonctions des personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou des douanes.

La vitesse, sauf signalisation différente, est limitée à 50 km/h sur l'aérodrome de La Réunion Roland -Garros.

Une signalisation spécifique est mise en place dans les portions de la zone côté ville où peuvent circuler des véhicules et engins spéciaux ne répondant pas aux règles du code de la route. Ces véhicules et engins doivent circuler à une vitesse réduite n'excédant pas 25 km/h et être munis d'un ou plusieurs gyrophares jaune afin de signaler leur présence.

Le contrôle et la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des personnes autorisées à les utiliser sur l'aérodrome de La Réunion Roland-Garros sont assurés selon leurs habilitations par les personnels des services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de l'administration des douanes ainsi que les personnels assermentés dans le cadre de leurs prérogatives et habilitations.

En aucun cas, les services de l'État et l'exploitant d'aérodrome ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins et matériels abandonnés.

Les véhicules accédant aux parties critiques de la ZSAR sont soumis à l'inspection filtrage suivant les conditions définies dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

## Chapitre 2 - Dispositions relatives à la zone côté ville

### Article 23 : Contrôle de la circulation

L'accès des véhicules en zone côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

Le stationnement et la circulation en zone côté ville de l'aéroport de La Réunion Roland Garros sont fixés de la manière suivante :

- a) Sur la voie la plus proche de l'aérogare passagers, la circulation et le stationnement sont limités dans un cadre professionnel aux véhicules des services de secours et d'incendie, de la douane, de la police aux frontières, de la gendarmerie nationale, de l'aviation civile, du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA), de l'exploitant d'aérodrome, à la navette effectuant la liaison avec le centre-ville de St-Denis, aux transports en commun, aux ambulances ainsi qu'aux taxis autorisés à stationner sur l'aéroport. Les véhicules de livraison de marchandises hors-gabarit pourront accéder à cette voie après accord préalable de l'exploitant de l'aérodrome en coordination avec la police aux frontières.

Le stationnement ou l'arrêt doivent s'effectuer sur les emplacements matérialisés et identifiés selon l'usage.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être données par la police aux frontières.

- b) Sur la voie centrale, le stationnement est interdit. Des emplacements sont réservés à la dépose minute pour permettre le chargement et le déchargement des véhicules des passagers. Les conducteurs des véhicules utilisant ces emplacements doivent impérativement rester à bord ou à proximité immédiate de leur véhicule pour être en mesure d'en opérer le déplacement sans délai.

Les taxis ne bénéficiant pas d'une autorisation permanente de stationnement sur l'aéroport, les véhicules de tourisme avec chauffeur ainsi que les véhicules effectuant du transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui sont autorisés à circuler et à s'arrêter au dépose minute.

- c) Sur la voie la plus éloignée de l'aérogare, le stationnement et l'arrêt sont interdits en dehors des emplacements matérialisés.

### Article 24 : Conditions de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements et pourra faire l'objet de contravention.

En zone côté ville, l'exploitant d'aérodrome fixe les conditions et limites de circulation et de stationnement sur l'aérodrome, et notamment :

- les limites des parcs publics,

- les emplacements de stationnement et les conditions d'utilisation de ces différents emplacements,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les limites des zones affectées aux occupants en titre du domaine public.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance. Un arrêté préfectoral fixe le nombre et les conditions d'utilisation des emplacements affectés aux taxis, aux voitures de petite et de grande remise ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire et à la mise en fourrière en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993.

### Chapitre 3 - Dispositions particulières à la zone côté piste

#### Article 25: Autorisations d'accès et de circulation des véhicules

##### *Laissez-passer permanent*

L'ensemble des véhicules immatriculés et non captifs doivent posséder un laissez-passer, soit une autorisation d'accès, pour pénétrer au côté piste.

Le laissez-passer est délivré par le service sûreté de l'exploitant, une fois établi qu'il correspond à une nécessité opérationnelle, pour une durée de validité de trois ans maximum.

Le laissez-passer est matérialisé par une vignette. Elle doit être apposée de manière apparente sur le véhicule.

Le conducteur d'un véhicule disposant d'une autorisation d'accès permanente peut se déplacer uniquement dans le(s) secteur(s) figurant sur son laissez-passer véhicule.

##### *Laissez-passer temporaire*

Une plaquette avec une vignette - valant titre d'accès temporaire - est délivrée par la BGTA aux véhicules devant circuler temporairement en (PC) ZSAR.

Sa validité est limitée à 24 heures.

La délivrance du laissez-passer peut être soumise à facturation par le gestionnaire d'aérodrome.

#### Article 26 : Conditions générales d'accès à la zone côté piste

Sont seuls autorisés à circuler dans tout ou partie de la zone côté piste les véhicules et engins spéciaux des services de l'Etat, de l'exploitant d'aérodrome, des personnes morales autorisées à occuper ou utiliser le côté piste et, le cas échéant, les véhicules des sous-traitants de ces derniers.

#### Article 27 : Modalités d'accès à la (PC) ZSAR

L'accès des véhicules en (PC) ZSAR s'effectue exclusivement par les accès dédiés et après que le conducteur et le véhicule aient satisfait aux contrôles de sûreté en vigueur.

Exceptionnellement, l'exploitant d'aérodrome peut ouvrir un autre accès en y faisant appliquer les mesures de sûreté réglementaires (cas de travaux particuliers sur l'aérodrome ou entrées des amodiataires notamment).

La personne qui pénètre ou circule dans un secteur de la (PC) ZSAR au volant d'un véhicule doit s'assurer que le véhicule possède une autorisation d'accès valide pour le secteur dans lequel il se trouve.

La personne morale doit s'assurer que les véhicules qu'elle fait utiliser dans un secteur de la (PC) ZSAR disposent d'une autorisation d'accès valide pour ce secteur.

La personne à qui a été confié le soin d'accompagner en (PC) ZSAR un véhicule dont le ou les occupants sont titulaires d'une autorisation d'accès accompagné est tenue de rester en présence du véhicule pendant tout son déplacement.

En dehors des véhicules non banalisés des services de police, de gendarmerie, des armées, des douanes et des services de secours en intervention, tous les véhicules entrant en partie critique doivent faire l'objet d'une inspection filtrage selon la procédure suivante :

- a) toutes les personnes à bord du véhicule, ainsi que les objets qu'elles transportent sur elles ou dans l'habitacle du véhicule, sont inspectés filtrés,
- b) l'apposition d'une vignette et sa validité sont vérifiées,
- c) les documents exigibles dans le cas du transport d'un chargement sont vérifiés, en cas de doute, il est procédé à l'inspection- filtrage du chargement,
- d) une inspection du véhicule doit être effectuée conformément aux prescriptions figurant dans les mesures particulières d'application validées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien.

#### **Cas particulier :**

Les véhicules de service des militaires de la gendarmerie, des armées, des douanes ou de la police aux frontières exerçant sur l'aérodrome ainsi que des personnes qu'ils escortent (autorités civiles ou des personnalités) peuvent être dispensés d'inspection filtrage pour pénétrer en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PC) ZSAR.

Les livraisons avec un gabarit hors-format, pour lesquelles des mesures particulières doivent être mises en œuvre, devront faire l'objet de demande particulière au minimum 3 jours ouvrés avant la livraison auprès des services compétents de l'Etat et le service sûreté de l'exploitant d'aérodrome (ex : Container).

#### Article 28 : Règles générales de circulation des véhicules en zone côté piste

Compte tenu des risques particuliers inhérents aux aérodromes, la vitesse de circulation est limitée, sauf en ce qui concerne les véhicules d'incendie et de sauvetage en mission d'urgence, à 30 km/h sur les aires de trafic, voies associées et route en front d'aérogare.

Les conducteurs sont tenus en toutes circonstances de se conformer aux règles spéciales de circulation et de stationnement, de laisser la priorité aux aéronefs même tractés, aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels relevant du service de la navigation aérienne Océan Indien (SNA OI) ou de la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Les véhicules de piste doivent être équipés d'un gyrophare de couleur orange en fonctionnement lorsqu'ils se trouvent en circulation sur les postes de stationnement des aéronefs.

#### Article 29 : Règles spécifiques à la circulation des véhicules sur l'aire de trafic

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

En outre, les conducteurs de véhicules ou engins sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

La circulation de tous les véhicules et engins doit s'effectuer sur la route de service longeant le front des installations ou sur la route de desserte entre les hangars techniques des compagnies, des assistants, de l'exploitant d'aérodrome et les zones de stockages des matériels de piste.

L'accès aux aires de stationnement des avions, pour les besoins d'assistance lors de la présence d'appareils en escale, se fait strictement à partir de la voie de service, à l'exception des véhicules du SSLIA, de la gendarmerie, de la PAF, des douanes, de l'exploitant d'aérodrome, du contrôle sanitaire aux frontières, du SNA OI, en intervention ou des véhicules placés sous leur escorte.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de stationnement des avions.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de trafic ou sur les routes associées à l'aire de trafic est subordonnée à la possession d'un permis de conduire et d'une autorisation à la conduite sur l'aire de trafic délivrée par l'employeur ou par l'exploitant d'aérodrome au vu de l'attestation d'aptitude établie par l'employeur.

Les dispositions relatives à la formation à la conduite et aux conditions de délivrance de l'autorisation de conduite sur l'aire de trafic sont fixées par les Mesures Particulières d'Application (MPA).

Si le conducteur d'un véhicule n'est pas titulaire de l'autorisation de conduire sur l'aire de trafic, il doit être accompagné en permanence par une personne titulaire de cette autorisation durant toute la durée de son déplacement dans cette zone.

#### Article 30 : Règles spécifiques à la circulation des véhicules sur l'aire de manœuvre

Les véhicules des services de sécurité et de lutte contre l'incendie sont de couleur rouge normalisée et doivent être équipés d'un gyrophare de couleur orange (encombrement) et d'un gyrophare de couleur bleu (intervention).

Les véhicules de service sont de couleur jaune dans la mesure du possible, et doivent être équipés d'un gyrophare de couleur orange.

Tous les véhicules et engins, y compris les engins de fauchage, devront être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, et équipés de radio VHF (liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle) ou être convoyés par un véhicule équipé de ceux-ci.

La couleur blanche est admise pour les véhicules de l'exploitant d'aérodrome et ceux circulant occasionnellement sur l'aire de manœuvre. Les couleurs sombres sont proscrites.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de leur présence sur l'aire de manœuvre.

La circulation des véhicules sur l'aire de manœuvre, est subordonnée en temps réel à une autorisation du service de la navigation aérienne de l'océan Indien, sauf dispositions particulières établies par ce service. Cette autorisation peut être obtenue par liaison radio bilatérale.

D'une manière générale, le stationnement est interdit sur l'aire de manœuvre. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné pourra être enlevé d'office aux risques et périls de son propriétaire.

En dehors des besoins d'une intervention, aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sur l'aire de manœuvre.

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre ou les routes de services associées est subordonnée à la possession d'un permis de conduire et d'une autorisation à la conduite sur l'aire de manœuvre délivrée par l'employeur ou par l'exploitant d'aérodrome au vu de l'attestation d'aptitude établie par l'employeur.

Les dispositions relatives à la formation à la conduite et aux conditions de délivrance de l'autorisation de conduite sur l'aire de manœuvre sont fixées par les Mesures Particulières d'Application (MPA).

Si le conducteur n'est pas titulaire de l'autorisation de conduire sur l'aire de manœuvre, il doit être accompagné en permanence par une personne titulaire de cette autorisation durant toute la durée de son déplacement dans cette zone.

#### Article 31 : Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement en zone délimitée

Les modalités d'accès des véhicules en Zone délimitée sont précisées dans les MPA du présent arrêté.

## **TITRE VI**

### **MESURES SANITAIRES, ENVIRONNEMENTALES, DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET MESURES DIVERSES**

#### Article 32 : Dispositions générales

Côté ville et côté piste, l'exploitant et les occupants sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions relatives à la protection contre les incendies, à la sécurité des biens, à l'hygiène, à la sécurité et à la santé des personnes.

#### Article 33 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer à proximité des zones des stockage ou de distribution du carburant ainsi que dans tout le côté piste, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet, définies par l'exploitant de l'aérodrome qui met en place une signalisation appropriée conformément aux dispositions du code de la santé publique.

#### Article 34: Consommation d'alcool, de substances psychoactives et de médicaments

Toute personne exerçant une activité sur l'aire de mouvement ou sur d'autres zones opérationnelles de l'aérodrome a l'interdiction de :

- consommer d'alcool ou toute substances psychoactives pendant les périodes de service;
- consommer des médicaments qui pourraient avoir un effet sur ses capacités d'une façon contraire à la sécurité;
- d'effectuer des tâches sous l'influence de l'alcool ou de toute autre substance psychoactive.

#### Article 35 : Activités susceptibles de provoquer un risque d'incendie

Il est interdit d'exposer des flammes nues ou d'entreprendre une activité susceptible de provoquer un risque d'incendie :

- dans des zones de l'aérodrome où du carburant ou tout autre matériau inflammable est stocké;
- sur l'aire de mouvement sauf si l'exploitant d'aérodrome en a donné l'autorisation sous la forme d'un permis feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

#### Article 36 : Avitaillement des aéronefs

Les sociétés distributrices de carburant, les transporteurs aériens ainsi que leurs sous-traitants sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les règlements en vigueur.

#### Article 37 : Qualité du carburant

Les organisations impliquées dans le stockage et la distribution du carburant aux aéronefs doivent disposer de procédures pour fournir aux aéronefs du carburant non pollué et de la catégorie adéquate.

#### Article 38 : Stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles

Le stockage des carburants et de tout autre produit volatile doit être conforme aux règlements en vigueur.

#### Article 39 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, le transport, le dépôt des déchets et des ordures; tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et d'une manière générale aux abords de tout bâtiment. L'exploitant de l'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, sont évacués dans les meilleurs délais. Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

### **TITRE VII**

## **CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

#### Article 40 : Autorisation d'activité

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée dans l'enceinte de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant de l'aérodrome. Ils peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le Préfet.

### **TITRE VIII**

## **POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE**

#### Article 41 : Interdictions diverses

Dans l'emprise aéroportuaire, il est interdit :

- de troubler l'ordre, d'entraver la circulation, de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des bruits, des cris, des rixes ou des attroupements ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux dans l'aérogare. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens d'assistance aux personnes handicapées ou ceux des sociétés de sûreté aéroportuaire;
- de tenir des réunions publiques, rassemblements ou manifestations, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer

des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant après avis, selon le cas, du directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien, du responsable local de la police aux frontières ou du commandant de la gendarmerie de La Réunion ;

- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- de pénétrer dans l'enceinte de l'aéroport en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante ou de s'y livrer à la mendicité ;
- de laisser sans surveillance ou d'abandonner des bagages ;
- de pratiquer le pique-nique ou le camping sur l'aérodrome ;
- de nourrir les animaux divagants sur la concession aéroportuaire ;
- de stationner des véhicules ou matériels à moins de trois mètres de chaque côté des clôtures de l'aérodrome.

#### Article 42 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

#### Article 43 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome. Les personnels du service du péril animalier peuvent cependant faire usage de fusil de chasse dans le cadre de leur mission et si un arrêté préfectoral autorise le prélèvement d'espèces pouvant nuire à la sécurité du transport aérien.

Si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant auprès de l'autorité préfectorale.

Dans le cas de battues administratives prescrites par arrêté préfectoral, les personnes habilitées à y procéder devront se conformer strictement aux réglementations en vigueur, aux règles et consignes particulières de l'aéroport de La Réunion-Roland Garros, et dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

#### Article 44 : Péril animalier

Les personnels identifiés à rendre le service du péril animalier ne peuvent faire usage de fusil de chasse que dans le cadre de leur mission et des exercices d'entraînement dont les modalités sont définies par l'exploitant d'aérodrome au regard de leur dangerosité.

#### Article 45 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

#### Article 46 : Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome de La Réunion-Roland Garros doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant leurs responsabilités tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants. Il doit également mettre en place la signalisation nécessaire à l'application des dispositions du présent arrêté.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

## **TITRE IX**

### **SANCTIONS PÉNALES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES & FINALES**

#### Article 47 : Constatations des infractions et sanctions

Conformément aux articles du code des transports et code de l'aviation civile, les infractions et manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ou son représentant dûment qualifié, sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites pénales ou administratives.

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés aux articles L.6372-1 du code des transports et R.282-1 du code de l'aviation civile.

Les fonctionnaires de la police aux frontières, les agents de la direction générale de l'aviation civile, les militaires de la gendarmerie des transports aériens, les fonctionnaires des douanes, dans les domaines relevant de leur compétence, sont chargés de la police sur l'aérodrome.

Ils ont qualité pour se faire présenter tout titre d'accès et de circulation en zone réservée et pour retirer sur-le-champ les titres périmés que leurs titulaires n'auraient pas restitués.

Les articles R.217-1 à R.217-3 et R.282-1 du code de l'aviation civile fixent les montants maximum des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement en zone coté piste de l'aérodrome constatée par le SNA OI ou la gendarmerie des transports aériens peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire mentionnée aux articles 29 et 30 du présent arrêté.

La commission de sûreté de l'aérodrome de la Réunion-Roland Garros est désignée au titre de l'article R.217-3-4 pour le traitement des manquements relevés hors zone aéroportuaire dans la zone de compétence de la DSAC OI.

#### Article 48 : Mesures particulières d'application

Conformément à l'article R 213-1-6 du code de l'aviation civile, les mesures particulières d'application ou les décisions d'application du présent arrêté (dont il est fait mention dans certains articles) sont prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien. Ces mesures particulières d'application font l'objet des mêmes mesures de publicité et d'affichage que le présent arrêté à l'exception de certaines annexes qui ne concernent que l'exploitant d'aérodrome ou certains utilisateurs de l'aérodrome et ne sont pas diffusées au grand public.

Elles s'imposent à toute personne physique ou morale intervenant à quelque titre que ce soit sur l'aéroport.

Article 49 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n° 1075 du 24 juin 2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de La Réunion-Roland Garros est abrogé.

Article 50: Exécution et publication du nouvel arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien, le directeur d'exploitation de l'aéroport de La Réunion-Roland Garros, le maire de la commune de Sainte-Marie, la directrice départementale de la Police aux frontières, le Commandant de la Gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan indien, le Directeur régional des Douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable à l'aérodrome de La Réunion-Roland Garros auprès du service accueil et sur le site internet de l'exploitant.

Le Préfet

  
**Dominique SORAIN**